

ARRETE RECTORAL

PORTANT CREATION AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE D'UN SITE INTERNET ACADEMIQUE.

La Rectrice de l'académie de Toulouse, Chancelier des Universités,

Vu la **loi** n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu le **décret** n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans son article 12, dernier alinéa ;

Vu l'**avis** réputé favorable suite à la saisine du 23 juillet 2002 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et l'expiration des délais ouverts.

ARRETE :

Art. 1^{ier} . - Il est créé, au Rectorat de l'académie de Toulouse, un site internet web dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- Diffusion d'informations relatives à des personnes (physiques ou morales) ; ces dernières sont soumises à un statut relevant du ministère de l'éducation nationale ou bien sont en lien contractuel avec l'éducation nationale : annuaires professionnels, organigrammes, groupes de travail académiques.
- Accès restreints après authentification à des modules d'inscription et de saisie d'informations par le biais de formulaires
- Accès restreint après authentification à des applications des consultation de résultats : concours, examens professionnels...

Art. 2. - Les catégories d'informations nominatives consultables sont la diffusion d'informations relatives à des personnes (ces dernières sont soumises à un statut relevant de l'éducation nationale ou en lien contractuel avec l'éducation nationale) : nom, prénom, fonction, numéro de téléphone professionnel, adresse électronique professionnelle, grade, établissement d'affectation et éventuellement discipline enseignée.

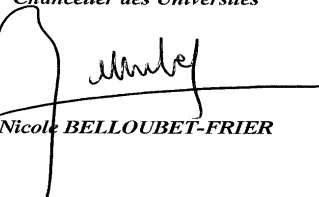
Art. 3. - Les destinataires de ces informations sont:

- pour les informations à accès restreint, les personnels authentifiés
- pour les informations à accès général, tous les visiteurs du site web

Art. 4. - Le droit d'accès prévu par l'article n° 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la Rectrice ou du Secrétaire Général de l'académie de Toulouse

Art. 5. -Le Secrétaire Général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23/09/2002.

*La Rectrice
Chancelier des Universités*

Nicole BELLOUBET-FRIER